

Loi n° 86-105 du 31 décembre 1986, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 18 juillet 1986 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet de démonstration de mesures d'économies d'énergie (1).

Au nom du peuple ;
 Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne
 La chambre des députés ayant adopté
 Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu à Washington le 18 juillet 1986, entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif au projet de démonstration de mesures d'économies d'énergie et portant sur un montant équivalent à quatre millions de dollars (4.000.000 \$).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au siège de l'ambassade de Tunisie à Paris
 le 31 décembre 1986
 le Président de la République tunisienne
 HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires
 Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 décembre 1986.

Loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 (1).

Au nom du peuple ;
 Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;
 La Chambre des députés ayant adopté ;
 Promulguons la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE
BUDGET GENERAL DE L'ETAT
CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Sont et demeurent autorisées pour la gestion 1987 la perception au profit du budget général de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus ainsi que la mobilisation des ressources d'emprunts intérieur et extérieur d'un montant total de 2.791.500.000 dinars répartis comme suit :

— Recettes courantes de l'Etat :	2.241.500.000 D
— Recettes en capital de l'Etat :	550.000.000 D
	Total : 2.791.500.000 D

(1) Travaux préparatoires :
 Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 décembre 1986.

Article 2

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses du budget général de l'Etat est fixé pour la gestion 1987 à 2.791.500.000 dinars répartis comme suit :

— Dépenses courantes de l'Etat :	1.712.000.000 D
— Dépenses d'investissement de l'Etat : (Crédits de paiement)	1.079.500.000 D
	Total : 2.791.500.000 D

Article 3

Il est interdit aux chefs d'administration et aux ordonnateurs principaux et secondaires ainsi qu'aux ordonnateurs agissant par délégation de prendre des mesures autorisant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits inscrits au budget général de l'Etat, aux budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat et aux Fonds spéciaux du trésor qui ne résulteraient pas de l'application de lois, décrets et règlements antérieurs.

Les chefs d'administration et les ordonnateurs principaux et secondaires ainsi que les ordonnateurs agissant par délégation seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

I — Budget ordinaire

Article 4

Est et demeure autorisée pour la gestion 1987 la perception au profit du budget de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau «A» ci-annexé d'un montant total de 2.241.500.000 dinars.

Article 5

Est et demeure autorisée pour la gestion 1987 la perception au profit des budgets annexes des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau «B» ci-annexé d'un montant de 122.866.000 dinars.

Article 6

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat pour la gestion 1987 est fixé à 2.241.500.000 dinars.

Ces crédits sont répartis par partie et chapitre conformément au tableau «C» ci-annexé.

Article 7

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe pour la gestion 1987 est fixé à 122.866.000 dinars.

Ces crédits sont répartis par partie et chapitre conformément au tableau «D» ci-annexé.

Article 8

Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat sont fixées pour la gestion 1987 à 135.176.000 dinars conformément au tableau «E» ci-annexé.

Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché au budget annexe sont fixées pour la gestion 1987 à 1.723.000 dinars conformément au tableau «E bis» ci-annexé.

II — Budget d'équipement

Article 9

Le montant total des crédits de programme de l'Etat est fixé pour la gestion 1987 à 209.881.000 dinars.

Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau «F» annexé à la présente loi.

Article 10

Le montant total des crédits de programme des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1987 à 26.559.000 dinars.

Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau «G» annexé à la présente loi.

Article 11

Les recettes en capital de l'Etat sont fixées pour la gestion 1987 à 1.079.500.000 dinars.

Ces recettes sont réparties conformément au tableau «H» annexé à la présente loi.

Article 12

Les recettes en capital des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe sont fixées pour la gestion 1987 à 51.850.000 dinars.

Ces recettes sont réparties conformément au tableau «I» annexé à la présente loi.

Article 13

Le montant maximum des crédits d'engagement et de paiement afférent aux dépenses en capital du budget de l'Etat est fixé pour la gestion 1987 à :

— Crédits d'engagement :	1.094.000.000 D
— Crédits de paiement :	1.079.500.000 D

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau «J» annexé à la présente loi.

Article 14

Le montant maximum des crédits d'engagement et de paiement afférent aux dépenses en capital du budget des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1987 à :

— Crédits d'engagement :	42.065.000 D
— Crédits de paiement :	51.850.000 D

Ces crédits sont répartis par partie et par budget annexe conformément au tableau «K» annexé à la présente loi.

Suppression des crédits d'engagement

Article 15

Les crédits d'engagement ouverts au budget de capital de l'Etat et des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe, et non ordonnancés à la clôture du budget de la gestion de l'année 1986 sont annulés.

Néanmoins, ces crédits peuvent donner lieu à une nouvelle ouverture au titre de l'année 1987 sur la base des justifications sur l'état d'avancement des travaux des projets et des programmes en cours de réalisation, et ce par décret pris sur proposition du ministre du plan et des finances.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux recettes

I — Dispositions fiscales

Eléments de la pension

de retraite soumis à la C.P.E.

Article 16

La contribution personnelle d'Etat due sur l'ensemble des éléments de la pension de retraite n'est exigible à compter du 1^{er} janvier 1987, que sur la pension relative aux traitements et salaires

servis durant la vie active, compte non tenu des indemnités non imposables.

Suppression des impôts agricoles

Article 17

L'impôt sur la vigne, l'impôt sur les céréales, l'impôt sur les olives et l'impôt agricole, institués respectivement par le décret du 21 mai 1931, par décret du 23 mai 1949, par la loi n° 58-114 du 27 octobre 1958 et par la loi n° 62-71 du 31 décembre 1962, sont supprimés.

Déduction des provisions pour créances douteuses des bénéfices des établissements de crédit

Article 18

Les établissements de crédit sont autorisés à constituer, à compter de l'exercice 1987, une provision pour créances douteuses déductible pour la détermination de leur bénéfice imposable, et ce, à raison de chacune de leurs créances supérieures à 100 dinars considérées comme telles à la fin de chaque exercice et pour lesquelles une action en justice est engagée.

La provision afférente à chaque créance douteuse est constituée par cinquième de son montant chaque année et dans la limite de 10% du bénéfice imposable.

Les provisions constituées pendant une année sont réintégrées aux bénéfices imposables de la 3^{ème} année qui suit celle de leur constitution dans la mesure où l'action en justice concernant les créances auxquelles elles se rapportent suit encore son cours.

L'entreprise concernée peut reconstituer par prélèvement sur les bénéfices imposables de cette troisième année, la provision ainsi réintégrée majorée éventuellement du cinquième de la créance.

Les provisions constituées à ce titre et devenues sans objet au cours d'un exercice sont réintégrées au résultat de cet exercice.

Les entreprises ayant pratiqué des provisions sont tenues de joindre à leur déclaration unique des revenus un état des provisions constituées.

Relèvement du taux de la taxe sur les prestations de service

Article 19

Le paragraphe premier de l'article 22 du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service est modifié comme suit :

Article 22. § I. (nouveau). — Les opérations commerciales, autres que les ventes, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre du plan et des finances, effectuées en Tunisie, sont assujetties à la taxe sur les prestations de service au taux de 12,5% sauf pour les activités dont la liste est fixée par arrêté du ministre du plan et des finances.

Toutefois, les opérations effectuées par les personnes visées à l'article 23 bis ci-après sont soumises au taux de 5,5%.

Taxe sur les voyages

Article 20

Il est ajouté à l'article 15 de la loi n° 84-2 du 21 mars 1984, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 tel que complété par l'article 37 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 les paragraphes suivants :

— Le mari ou la femme résidant en Tunisie et dont le conjoint réside à l'étranger.

— Les enfants résidants en Tunisie et dont l'un ou les deux parents résident à l'étranger.

**Taxe à la production applicable
aux micro-ordinateurs**

Article 21

Le paragraphe VI de l'article 4 bis du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation, et d'une taxe sur les prestations de service est modifié comme suit :

Article 4 bis. § VI. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent décret, sont imposables au taux de 6%, les machines pour le traitement de l'information (micro-ordinateurs) présentées à l'importation sous une configuration compatible d'une valeur en douane globale inférieure ou égale à 8.000 dinars :

- sans ou avec un écran ;
- sans ou avec un clavier ;
- sans ou avec au plus deux unités de lecture et/ou d'enregistrement de disques souples, cassettes ou bandes ;
- sans ou avec une unité de lecture et/ou d'enregistrement de disques durs,
- sans ou avec une imprimante.

**Droit d'enregistrement
prorogation des délais relatifs à l'exonération
de la première mutation**

Article 22

Sont prorogés au 1^{er} janvier 1989 et au 1^{er} mars 1989 les délais prévus à l'article 20 de la loi de finances n° 81-100 du 31 décembre 1981 et relatifs à l'exonération de la première mutation des droits d'enregistrement.

**Cession d'actions et de parts
de fondateurs dans les sociétés à multijouissance**

Article 23

Par dérogation à l'article 4 du décret du 28 décembre 1929 tel qu'il a été modifié par l'article 50 du décret du 27 juin 1954, les actes de cession d'actions et de parts de fondateurs dans les sociétés à multijouissance présentés à la formalité à compter du 1^{er} janvier 1987, sont assujettis au droit prévu aux n° 18 et 19 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912.

**Exonération des terrains aménagés
dans le cadre du deuxième projet
d'aménagement urbain**

Article 24

Sont exonérés de tous droits de timbre et d'enregistrement les contrats de ventes relatifs aux parcelles de terrain comportant déjà des constructions revenant aux tiers et aménagées par :

- La municipalité de Tunis dans le cadre du deuxième projet urbain et le projet de réhabilitation de Mellassine.
- La municipalité de Sfax dans le cadre du projet d'auto-construction de logements évolutifs.

II — Dispositions douanières

A — Aménagement du tarif

Article 25

1) Sont modifiés conformément au tableau ci-après les taux de droit de douane en tarif minimum ad-valorem applicables aux produits figurant au tableau «A» annexé à la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant publication du tarif des droits de douane telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents :

Anciens taux des droits de douane tarif minimum %	Nouveaux taux des droits de douane tarif minimum %
0 % à 10 %	10 %
10,5 %	11 %
11,5 %	12 %
12,5 %	13 %
14 %	14 %
15 %	15 %
16 %	16 %
17,5 %	18 %
19 %	19 %
de 21 % à 25,5 % inclus	20 %
26,5 %	21 %
29 %	23 %
29,5 %	24 %
30,5 %	25 %
32 %	26 %
32,5 %	27 %
33,5 %	28 %
34,5 %	29 %
37 %	31 %
40 %	34 %
44 %	38 %
46 %	40 %
47,5 %	42 %
48,5 %	43 %
52,5 % et plus	45 %

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les produits repris au tableau «M» ci-joint en annexe sont soumis aux droits de douane prévus au dit tableau.

3) Les suspensions ou réductions du droit de douane prévues dans le tarif de douane et qui viennent à échéance le 31 décembre 1986 sont reconduites au 31 décembre 1987 sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 26

Les taux de droit de douane en tarif minimum supérieurs à 15% applicables aux biens d'équipement sont réduits à 15% en tarif minimum lorsque ces biens n'ont pas leurs similaires produits en Tunisie et figurent sur la liste établie à cet effet par arrêté conjoint des ministres du plan et des finances et de l'industrie et du commerce pris en application du présent article.

Article 27

Le minimum de perception des droits de douane en tarif minimum ad-valorem à l'importation est fixé à 10% et ce nonobstant tous les textes accordant une suspension ou une exonération totale ou partielle à l'exception des marchandises importées en franchise totale ou partielle octroyée dans le cadre :

- de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment l'article 33 de la dite loi accordant des avantages aux matériels et outillages importés par les ouvriers tunisiens à l'étranger lors de leur retour définitif.
- de la loi n° 77-60 du 3 août 1977 portant exonération des droits et taxes à l'importation des équipements militaires.
- de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment l'article 52 de la dite loi accordant des avantages aux biens d'équipement importés par les collectivités publiques locales et régionales ou pour leur compte et destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures et aux travaux de voirie.

— de la loi n° 85-48 du 25 avril 1985 portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables.

— de la loi n° 85-96 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-14 du 11 octobre 1985 portant encouragement aux investissements dans les industries exportatrices.

— de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

— des conventions approuvées par la loi.

— de l'application des dispositions des articles 99 et 170 du code des douanes relatifs aux admissions en franchise.

Article 28

Il est ajouté aux dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation titre II, les paragraphes H et I suivants :

H — Industrie pharmaceutique :

1) Les matières premières, produits semi-finis et articles servant à la fabrication et au conditionnement des produits pharmaceutiques sont soumis à l'importation à un droit de douane au taux de 10% en tarif minimum.

2) Les conditions d'admission de ces articles et produits au bénéfice des dispositions ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint des ministres du plan et des finances, de l'industrie et du commerce et de la santé publique.

I — Industrie des pneumatiques :

1) Les matières premières, produits semi-finis et articles servant à la fabrication des pneumatiques sont soumis à un droit de douane au taux de 10% en tarif minimum.

2) Les conditions d'admission de ces articles et produits au bénéfice des dispositions ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'industrie et du commerce et du plan et des finances.

B — Réduction ou rétablissement des droits de douane en cours de gestion budgétaire

Article 29

Dans le cadre de l'action du gouvernement pour le développement et la protection de l'économie nationale ainsi que dans les cas conjoncturels, des décrets pris après avis du ministre du plan et des finances et des ministres concernés, peuvent pour la gestion 1987, réduire ou rétablir en tout ou en partie les droits de douane.

III — Autres dispositions fiscales.

Droits de consommation

Article 30

Le tableau annexé au décret du 18 novembre 1954, relatif aux droits de consommation est modifié comme suit :

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT DE CONSOMMATION

N° du tarif	Désignation des produits	Unité de taxation	Taux
Ex 01-01	Chevaux de course non reproducteurs de race pure	Valeur	10%
02-01 C	Viandes de l'espèce porcine	Valeur	10%
Ex 02-02	Volailles mortes de basse-cours et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : Truffés	Valeur	10%
02-03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure	Valeur	10%
02-05	Lard, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	Valeur	10%
Ex 02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies volaille) salés ou en saumure, séchés ou fumés à l'exclusion du lard	Valeur	10%
Ex 03-02	Saumons et harengs séchés, salés ou en saumure, saumons et harengs fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Valeur	104%
Ex 05-09	Ivoire et poudres et déchets d'ivoire	Valeur	69%
06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06-03	Valeur	10%
Ex 07-01	Champignons et truffes à l'état frais ou réfrigéré	Valeur	35%
Ex 07-02	Champignons et truffes cuits ou non, à l'état congelé	Valeur	18%
Ex 07-03	Champignons et truffes présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation	Valeur	18%
Ex 07-04	Champignons et truffes, y compris les pelures et les pellicules à l'état desséché, déshydraté ou évaporé	Valeur	18%
Ex 08-01	Ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou, frais ou sec	Valeur	18%
Ex 08-05	Fruits à coque autres que les amandes et pistaches	Valeur	23%
09-04 A	Poivre	Valeur	13%
Ex 16-01	Saucisses, saucissons et similaires de foie	Valeur	10%
Ex 16-02	Autres préparations et conserves de foie	Valeur	10%
Ex 16-04	Caviar, succédanés de caviar et bourtargue	Valeur	81%
Ex 17-04	Dragées et produits dragéfiés, contenant une liqueur alcoolique	Valeur	81%
19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : «puffed rice», «corn-flakes» et analogues	Valeur	10%

N° du tarif	Désignation des produits	Unité de taxation	Taux
Ex 20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés à l'eau de vie ou l'alcool ainsi que les champignons, truffes, choucroutes, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Valeur	104%
Ex 20-06	Ananas et mangues préparés ou conservés	Valeur	104%
Ex 20-07	Jus d'ananas	Valeur	80%
Ex 21-02	Extraits ou essences de café y compris le café soluble	Valeur	104%
EX 22-05	Champagne	Valeur	71%
Ex 22-08 A/B	Alcool éthylique dénaturé de tous titres	H.L.	4d 192
Ex 22-09 Bb	Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses à l'exclusion de la «Boukha»	Valeur	117%
24-02	Tabac fabriqué, extraits et sauces de tabac	Valeur	54%
Ex 25-15	Marbre blanc (veiné ou non) ou blanc grisâtre	Valeur	35%
Ex 25-16	Granit et porphyre	Valeur	16%
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux aux butimieux	H.L.	0d 400
27-10	Essence super	H.L.	7d 460
	Essence normale	H.L.	6d 775
	Essence avion (Kérosène) y compris le carburéacteur	H.L.	1d 990
	White spirit	H.L.	1d 690
	Pétrole lampant	H.L.	1d 670
	Gaz-oil	H.L.	1d 986
	Fuel oil domestique	100 kgs	1d 547
	Fuel oil léger	100 kgs	0d 1956
	Fuel oil lourd	100 kgs	0d 8807
	Huiles de graissage et lubrifiants	100 kgs	0d 962
	Huiles de vaseline et de parafine	H.L.	0d 875
	Autres	H.L.	1d 690
Ex 27-11	Propane et butaine	Tonne	6d 530
Ex 29-26	Saccharine	Kg net	1d 053
Ex 33-06	Parfums, crèmes de beauté, émulsion et huiles pour la beauté et l'entretien du visage et de la peau et les préparations pour manucures et pédicures	Valeur	10%
36-02	Explosifs préparés	Kg net	25,20 N (1)
Ex 36-05	Articles pour divertissements	Valeur	127%
Ex 39-02	Articles en matière du n° 39-02 fixés sur support en papier et présentés en rouleaux destinés à la décoration des murs et des plafonds	Valeur	10%
41-06	Cuirs et peaux chamoisés	Valeur	10%
Ex 42-03	Vêtements, gants et moufles en cuir naturel, à l'exclusion des articles et équipements de protection individuelle pour tous métiers	Valeur	10%
43-01	Pelletteries brutes (fourrures)	Valeur	10%
Ex 43-02	Pelletteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires	Valeur	127%
Ex 43-03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées autres qu'à l'usage technique	Valeur	127%
Ex 44-03	Bois fins autres que de conifères, pour sciage ou placage	Valeur	10%
Ex 44-04	Bois fins simplement équarris	Valeur	10%
Ex 44-05	Bois de chêne, de hêtre, de peuplier, de noyer, d'okoumés et autres bois fins, simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés	Valeur	11%
Ex 44-15	Bois marquetés ou incrustés	Valeur	18%
Ex 44-16	Panneaux cellulaires décoratifs en bois	Valeur	10%
Ex 44-23	Panneaux pour parquets	Valeur	10%
Ex 44-27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, objets d'ornement, d'étagère et articles de papure, en bois, parties en bois de ces ouvrages ou objets, à l'exclusion des articles de fabrication artisanale et de ceux destinés au conditionnement des médicaments et des produits pharmaceutiques	Valeur	10%
50-09	Tissus de soie	Valeur	10%

N° du tarif	Désignation des produits	Unité de taxation	Taux
52-02	Tissus de fils de métal, de fils métalliques et de fils matéllisés du n° 52-01 pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires	Valeur	10%
Ex 58-01	Tapis à points noyés ou enroulés, de soie, de shappe ou de bourrette de soie	Valeur	10%
Ex 59-02	Tapis de feutres, feutres et articles en feutre pour le revêtement du sol ou des murs	Valeur	10%
Ex 60-01 à 60-05	Etoffes, gants, bas, sous-bas, socquettes, protège-bas, sous-vêtements et vêtements, de bonneterie en soie	Valeur	10%
Ex 61-01 à 61-11	Vêtements et sous-vêtements pour hommes, femmes et enfants, mouchoirs, pochettes, cravates corsets, ceintures corsets, gaines, soutien-gorge bretelles, ganterie, bas, chaussettes socquettes, dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons en soie, bourre de soie et bourette de soie	Valeur	10%
68-02	Ouvrages en pierre de faille ou de construction en cubes, ou dès pour mosaïques	Valeur	10%
Ex 69-08	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement en grés émaillés uniquement en blanc et en grés ou autres matières, émaillés ou vernisés d'autres couleurs	Valeur	10%
Ex 69-10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets baignoires et autres appareils similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques autres qu'en porcelaine «Vitrious china»	Valeur	10%
69-11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine décorés à l'or mate ou au bleu de cobalt	Valeur	10%
69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure	Valeur	10%
Ex 70-10	Bonbonnes et flacons en cristal, bonbonnes et flacons en autre verre, taillés, dépolis ou gravés	Valeur	10%
Ex 70-13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements, en cristal ou en autre verre taillés, dépolis gravés ou décorés autrement que par simple moulage : B — en cristal	Valeur	80%
	C — en autre verre, taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage	Valeur	10%
71-01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Valeur	104%
Ex 71-02	Diamants autres qu'à usage industriel ou technique	Valeur	127%
Ex 71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées autres qu'à usage industriel ou technique	Valeur	46%
Ex 71-05	Cannettes et paillettes en argent et alliages d'argent	Valeur	81%
Ex 71-07	Or et alliage d'or autres qu'en lingots et autres que ceux destinés à l'usage médico-chirurgical	Valeur	81%
71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leur parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Valeur	10%
71-13	Articles d'orfèverie et leurs parties, en métaux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Valeur	10%
Ex 71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux à l'exclusion des creusets et leur couvercles, nacelles en platine pour laboratoires d'analyse	Valeur	127%
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Valeur	10%
Ex 84-06	Moteurs amovibles, type hors-bord	Valeur	52%
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air	Valeur	18%
Ex 84-25	Tondeuses à gazon	Valeur	11%
Ex 84-40	Presses à repasser le linge à usage domestique et machines et appareils à laver d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec comprise entre 2.5 kgs inclus et 6 kgs inclus	Valeur	10%
Ex 85-12	Appareils électriques pour le chauffage des locaux pour usages domestiques, montés ou en parties et pièces détachées destinées au montage et appareils électrothermiques pour le chauffage des locaux : A — Chauffe-eau, chauffe-bain et appareils électriques pour le chauffage des locaux pour usages domestiques : I — Importés en partie et pièces détachées destinées au montage Ex. b — Autres : Appareils électriques pour le chauffage des locaux	Valeur	10%
	II — Importés montés : EX. b — Autres : Appareils électriques pour le chauffage des locaux	Valeur	16%
Ex 85-13	Interphones et appareils pour la téléphonie à caractère ornemental	Valeur	127%
87-02 A Ia 3	Voiture de tourisme à moteur essence 6 CV	Valeur	6%
87-02 A Ia 4	Voiture de tourisme à moteur essence 7 CV	Valeur	25%
87-02 A Ia 5	Voiture de tourisme à moteur essence 8 CV	Valeur	52%

N° du tarif	Désignation des produits	Unité de taxation	Taux
87-02 A Ia 6	Voiture de tourisme à moteur essence 9 CV	Valeur	58%
87-02 A Ia 7	Voiture de tourisme à moteur essence 10 CV	Valeur	75%
87-02 A Ia 8	Voiture de tourisme à moteur essence 11 CV	Valeur	89%
87-02 A Ia 9	Voiture de tourisme à moteur essence 12 CV	Valeur	94%
87-02 A Ia 10	Voiture de tourisme à moteur essence 13 CV	Valeur	127%
87-11 A Ia 11	Voiture de tourisme à moteur essence 14 CV	Valeur	139%
87-02 A Ia 12	Voiture de tourisme à moteur essence 15 CV et 16 CV	Valeur	173%
87-02 A Ia 13	Voiture de tourisme à moteur essence 17 CV et plus	Valeur	196%
Ex 87-02 A Ib 2 a	Voiture de tourisme à moteur diesel 6 CV	Valeur	25%
87-02 A Ib 3	Voiture de tourisme à moteur diesel 8 CV	Valeur	69%
87-02 A Ib 4	Voiture de tourisme à moteur diesel 8 CV	Valeur	81%
87-02 A Ib 5	Voiture de tourisme à moteur diesel 9 CV	Valeur	104%
87-02 A Ib 6	Voiture de tourisme à moteur diesel 10 CV	Valeur	133%
87-02 A Ib 7	Voiture de tourisme à moteur diesel 11 CV	Valeur	150%
87-02 A Ib 8	Voiture de tourisme à moteur diesel 12 CV	Valeur	179%
87-02 A Ib 9	Voiture de tourisme à moteur diesel 13 CV et plus	Valeur	184%
Ex 87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car pour motocycle et tous vélocipèdes, présentés isolément :		
	A — Motocycles et vélocipèdes importés à l'état monté :		
	II — Autres :		
	b — d'une cylindrée comprise entre 50 et 125 m3 :		
	1 — Scooters	Valeur	18%
	2 — Autres	Valeur	127%
	c — d'une cylindrée supérieure à 125 m3	Valeur	173%
Ex 89-01	Bâteaux de plaisance et de sport :		
	a — d'une longueur inférieure ou égale à 5,5 m	Valeur	10%
	b — d'une longueur supérieure à 5,5 m et inférieure ou égale à 11 m	Valeur	10%
	c — d'une longueur supérieure à 11 m	Valeur	80%
Ex 90-07	Appareils photographiques	Valeur	23%
Ex 91-01	Montres de poche, montres bracelets et similaires, en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	A — en métaux précieux	Valeur	46%
	B — en plaqués ou doublés de métaux précieux	Valeur	35%
Ex 91-02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre, en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	Valeur	35%
Ex 91-04	Pendules murales à poids ou à ressort, horloges électriques en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux et horloges, réveils et appareils d'horlogerie, avec cage en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	Valeur	23%
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision	Valeur	10%
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11	Valeur	10%
Ex 95-05	Ecaille, nacre, ivoire et os travaillé (y compris les ouvrages)	Valeur	18%
97-05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises, articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc...)	Valeur	58%
Ex 98-03	Porte-plumes, stylographes et porte-mines, porte-crayon et similaires, leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc...) à l'exception des articles des n° 98-04 et 98-05 en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	Valeur	127%
Ex 98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes, en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	Valeur	127%
Ex 98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc...) et leurs pièces détachées autres que les pierres et les mèches, en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	Valeur	127%
Ex 98-11	Pipes, fume-cigare et fume-cigarette, bouts, tuyaux et autres pièces détachées, en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	Valeur	81%

N° du tarif	Désignation des produits	Unité de taxation	Taux
Ex 98-12	Peignes à coiffer, peignes de coiffures, barrettes et articles similaires en ivoire, écaïlle ou corne	Valeur	23%
Ex 98-14	Vaporisateurs de toilettes, leurs montures et têtes de montures, en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	Valeur	81%

(1) Le droit de consommation sur les explosifs en Tunisie est exigible dès l'achèvement de la fabrication.

Le droit de consommation sur les explosifs fabriqués ou importés est gradué d'après leur puissance. Le taux de l'impôt à percevoir sur chaque type de dynamite, cheddite et autres explosifs fabriqués ou importés est fixé conformément à la formule suivante :

$X = 18 N$, dans laquelle X représente le taux en dinars de l'impôt à percevoir et N le coefficient d'utilisation pratique de chaque explosif déterminé au moyen de l'essai au bloc de plomb par comparaison avec celui de l'acide picrique pris pour unité.

Le taux final de l'impôt ne peut en aucun cas excéder 60 millimes par kilo.

Les fabricants d'explosifs sont tenus, dès l'achèvement et la prise en charge de chacun des lots fabriqués par eux, de déclarer par écrit au service des contributions, le coefficient d'utilisation pratique déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les importateurs sont tenus de déclarer, dans les mêmes conditions et dès l'importation, le coefficient d'utilisation pratique de chaque lot d'explosifs introduit sur le territoire. L'administration peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire prélever à titre gratuit, sur les explosifs fabriqués ou importés des échantillons destinés à être soumis à des essais officiels en vue du contrôle des déclarations précrites aux deux paragraphes précédents.

Régime des droits de consommation

Article 31

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du décret du 18 novembre 1954 relatif aux droits de consommation sont modifiés comme suit :

Article 7 § 1 et 2 (nouveaux) :

Les droits de consommation applicables aux produits importés sont assis, liquidés et perçus comme en matière de droit de douane.

Les droits de consommation applicables aux produits fabriqués localement sont assis, liquidés et perçus comme en matière de contributions indirectes.

Les producteurs sont autorisés à imputer sur le montant des droits de consommation dus, les droits de consommation ayant grevé les achats locaux et les importations de biens et produits réalisés par eux-mêmes dans les mêmes conditions qu'en matière de taxe à la production.

En cas d'exportation, les droits de consommation grevant les biens et produits exportés sont remboursés dans les mêmes conditions qu'en matière de taxe à la production.

Réduction des droits de consommation

Article 32

Les taux des droits de consommation applicables aux produits prévus au tableau annexé au décret du 18 novembre 1954 relatif aux droits de consommation peuvent être réduits par décret.

Intégration de la taxe additionnelle sur les produits de luxe au droits de consommation

Article 33

Sont abrogés les articles 17, 18, 19 et 20 de la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984.

Contribution au programme national de résorption des logements rudimentaires

Article 34

Les personnes physiques et morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, sont soumises au paiement, en 1987 d'une contribution au programme national de résorption des logements rudimentaires.

Article 35

Cette contribution a pour assiette l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus en 1987 et ce, avant déduction des droits d'exercice et des acomptes provisionnels.

Le taux de la dite contribution est fixé à 10%.

Article 36

Le produit de la contribution instituée par l'article 34 de la présente loi est versé au fonds de concours ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie sous l'intitulé : «Contribution au programme national de résorption des logements rudimentaires».

Article 37

Cette contribution constitue une charge déductible de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Article 38

Les règles et procédures relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont applicables à cette contribution.

Journée de travail au profit du programme national de résorption des logements rudimentaires

Article 39

Les salariés sont soumis à une contribution pour le financement du programme national de résorption des logements rudimentaires à l'exclusion des salariés dont le salaire mensuel n'excède pas une fois et demi le salaire minimum industriel garanti.

Cette contribution est égale au salaire d'une journée de travail et sera perçue en 1987 par voie de retenue à opérer sur les traitements et salaires dans les conditions et modalités qui seront fixées par arrêté du Premier ministre.

La dite contribution est déductible de l'assiette de la contribution personnelle d'Etat.

Amende de retard relative aux créances constatées de l'Etat

Article 40

Toute créance fiscale donne ouverture, à la charge du débiteur, à une amende de retard calculée à partir du 1er jour du deuxième

mois suivant le mois de sa constatation dans les écritures du comptable public chargé de la recouvrer.

Elle est liquidée à raison de 12% l'an sur le montant de la créance en principal. Cette amende est susceptible de remise gracieuse partielle par arrêté du ministre du plan et des finances en fonction des prédispositions du débiteur pour l'acquittement du principal de la dette.

Article 41

L'amende instituée à l'article 40 de la présente loi s'applique aux créances constatées à partir du 1er janvier 1987 ainsi qu'aux créances dues partiellement ou en totalité au 1er juillet 1987.

Les intérêts de retard appliqués conformément à la législation antérieure aux créances dues partiellement ou en totalité au 1er juillet 1987 peuvent également faire l'objet d'une remise dans les mêmes conditions que l'amende visée à l'article 40.

Article 42

Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux articles 40 et 41 de la présente loi.

Accélération du recouvrement des créances fiscales par l'abandon des pénalités Prorogation du délai de paiement de la première tranche du principal de la créance

Article 43

L'article 8 de la loi n° 86-83 du 1er septembre 1986 portant loi de finances rectificative pour la gestion 1986 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau). — Les pénalités de contrôle, les intérêts ou amende de retard compris dans les créances fiscales seront abandonnés en totalité au profit de leurs débiteurs à condition que ceux-ci se libèrent de l'intégralité des droits simples avant le 1er juillet 1987.

Si cette libération intervient sur l'action des poursuites engagées après la date de publication de la loi n° 86-83 du 1er septembre 1986 susvisée, l'abandon est limité à 80% du montant des pénalités de contrôle, des intérêts ou amendes de retard.

Finances locales Fonds commun des collectivités locales Prélèvement au profit de la régie administrative de la protection civile

Article 44 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-36 du 14 mai 1975 relative au fonds commun des collectivités locales telle que modifiée par les textes subséquents, est autorisé à titre exceptionnel un prélèvement au profit de la régie administrative de la protection civile d'un montant de 700.000 dinars sur les crédits du fonds commun des collectivités locales de 1987.

Contribution au profit de la régie administrative de la protection civile

Article 45 :

Il est institué, au profit de la régie administrative de la protection civile, une contribution à la charge des communes où se trouvent les sièges de gouvernorat, des conseils de gouvernorat et du district de Tunis. Le montant de ladite contribution est fixé à :

- 2% du budget de fonctionnement des communes où se trouvent les sièges de gouvernorat.
- 1% du budget de fonctionnement des conseils de gouvernorat et du district de Tunis.

Substitution de la CES par une contribution de solidarité

Article 46 :

L'article premier de la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1973 est modifié comme suit :

Article premier. (nouveau). — Il est institué une contribution de solidarité à la charge des personnes physiques et morales assujetties aux impôts suivants :

- Impôt sur les traitements et salaires.
- Droit d'exercice de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.
- Droit d'exercice de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- Droit d'exercice de l'impôts sur les bénéfices des professions non commerciales.
- Impôts sur les revenus des valeurs mobilières.
- Impôts sur les revenus des créances.

Exonération de la taxe unique des primes d'assurance relatives aux constructions à usage d'habitation

Article 47 :

Il est ajouté à l'article 5 du décret du 27 mars 1947 relatif au régime fiscal des assurances en Tunisie un 4^{ème} alinéa :

4) Les assurances obligatoires dans le domaine de la construction instituées par le décret-loi n° 86-4 du 10 octobre 1986 relative aux constructions à usage d'habitation.

Encouragement à l'emploi des jeunes

Article 48

Les entreprises justifiant de cinq années d'activité au moins qui recrutent ou acceptent d'accueillir en stage des diplômés de l'enseignement supérieur sont autorisées dans les conditions qui seront fixées par décret à déduire de la taxe de formation professionnelle et pour une période d'une année :

- un montant forfaitaire maximum de 2.000 dinars au titre du salaire annuel dans le cas d'un contrat d'embauche ;
- le montant de l'indemnité de stage prévue dans le cadre d'un contrat de stage dans la limite d'un forfait annuel de 1.000 dinars ;
- les frais d'inscription de bourse et de formation dans le cas des contrats de préembauche dans la limite de 1.000 dinars pour les diplômés de l'enseignement supérieur court et de 1.800 dinars pour les titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent.

Intégration des indemnités complémentaires provisoires dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale

Article 49 :

L'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, la majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail prévue par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, et l'indemnité de transport dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail prévue par le décret n° 82-503 du 16 mars 1982 tel que complété par le décret n° 86-691 du 20 juillet 1986, sont prises en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et pour le prélèvement au profit du fonds de promotion du logement pour les salariés.

Article 50 :

Les cotisations dues au titre de cette intégration sont exigibles selon le calendrier suivant :

- pour 50% des cotisations mises à la charge du salarié à partir du 1er mars 1987 ;
- pour le reliquat des cotisations mises à la charge du salarié, à partir du 1er juillet 1987 ;
- pour le tiers des cotisations mises à la charge de l'employeur à partir du 1er juillet 1987.

La date d'exigibilité du reliquat des cotisations mises à la charge de l'employeur sera fixée par décret.

44

**Extension du champ
d'intervention du fonds national de promotion
de l'artisanat et des petits métiers.**

Article 51 :

L'article premier de la loi n° 81-76 du 9 août 1981 portant institution du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, est modifié comme suit :

Article premier. (nouveau). — Est institué un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers destiné à promouvoir l'artisanat et les petits métiers.

Peuvent bénéficier de l'intervention du fonds, toutes les personnes désirant s'installer pour leur propre compte soit individuellement ou dans le cadre de société de personnes.

**Création d'un Fonds de Mutualité
pour l'indemnisation des dommages agricoles
dûs aux calamités naturelles**

Article 52 :

Il est institué «un fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles» destiné à contribuer à la réparation des dommages subis par les agriculteurs par suite de calamités naturelles.

Le champ d'intervention du fonds sera fixé par un décret qui déterminera en outre les conditions et les modalités de cette intervention.

La gestion du fonds peut être confiée à un organisme d'assurance en vertu d'une convention à conclure entre cet organisme et le ministre du plan et des finances.

Article 53 :

Tout agriculteur pratiquant les spéculations agricoles couvertes par le fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles peut adhérer à ce fonds.

L'adhésion est constatée par le paiement de la contribution prévue à l'article ci-après.

Article 54 :

Le fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles est alimenté par :

a) Une contribution à la charge de l'agriculteur. Le montant et les modalités de recouvrement de cette contribution seront fixés par décret.

b) Une subvention du budget de l'Etat dont le montant sera égale à 30% du total de la contribution visée au paragraphe (a) ci-dessus.

c) Toutes autres sommes qui viendraient à lui être affectées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le produit des recettes précitées est affecté à un fonds de concours qui sera ouvert au budget du ministère du plan et des finances.

Article 55 :

L'indemnisation accordée par le fonds de mutualité précité s'effectue dans la limite de ses disponibilités. L'indemnité est allouée à chaque adhérent dans la limite d'une proportion des frais culturels engagés qui sera fixée par décret sans que cette indemnité excède la valeur des dommages subis.

La réalisation des calamités naturelles sera confirmée par décret qui fixera en outre la culture et la zone sinistrées ainsi que la période durant laquelle les dommages ont eu lieu.

Article 56

A titre exceptionnel, la subvention du Budget de l'Etat qui sera allouée en 1987 au profit du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles sera consentie par avance sur les disponibilités du Trésor et ce dans la limite de 3 Millions de Dinars. La dite avance sera régularisée dans le cadre du budget de l'Etat pour la gestion 1988.

**Prorogation du droit au maintien
pour certains locataires**

Article 57 :

Est prorogée au 31 décembre 1987, l'application des dispositions :

— de la loi n° 76-35 du 18 février 1976 fixant les rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de profession, ou d'administration publique telle que modifiée par les lois n° 78-19 et 78-20 du 1^{er} mars 1978.

— du décret-loi n° 81-13 du 1^{er} septembre 1981 relatif au droit au maintien accordé aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers.

**Participation des entreprises aux marchés
publics**

Article 58 :

L'article 65 de la loi de finances n° 82-91 du 31 décembre 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 65. (nouveau). — Toute participation aux marchés publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés soumises au contrôle financier de l'Etat, est subordonnée à la production, par le soumissionnaire, d'une attestation justifiant le dépôt de ses déclarations fiscales.

**Modification de l'article 2 de la loi n° 85-78
du 5 août 1985 fixant le statut général
des agents des offices, des établissements
publics à caractère industriel et commercial
et des sociétés dont le capital est détenu
directement et entièrement par l'Etat
ou les collectivités publiques**

Article 59 :

Est prorogé au 30 juin 1987 le délai prévu par l'article 2 de la loi n° 85-78 du 5 août 1985 fixant le statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques.

**Suspension du service de la prime
à la construction**

Article 60 :

Est supprimé le service de la prime à la construction instituée par le décret du 17 décembre 1950 et réglementée par les arrêtés conjoints des ministres du plan et des finances et de l'équipement et de l'habitat du 20 juin 1960, du 11 février 1976 et du 14 avril 1980.

**Contribution au budget annexe de la R.T.T.
exonération des lieux de culte,
des maisons de culture et de la jeunesse
et les associations culturelles
et sportives à but non lucratif**

Article 61 :

Les lieux de culte, les maisons de culture et de jeunesse ainsi que les associations culturelles et sportives à but non lucratif sont exonérés du paiement de la contribution au profit de la radio, télévision tunisienne instituée par les articles 25 et 26 de la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour la gestion 1980, tels que modifiés par l'article 117 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983.

**Modification de la loi n° 85-73 du 20 juillet 1985
relative aux marchés des établissements publics à caractère
industriel et commercial et des sociétés dans lesquelles
l'Etat ou les collectivités publiques locales
détiennent directement ou indirectement
une participation au capital**

Article 62 :

Les articles 3, 11, 24 et 25 de la loi n° 85-73 du 20 juillet 1985 relative aux marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation au capital, sont modifiés comme suit :

Article 3. (nouveau). — Il est passé obligatoirement un marché écrit pour les études, les travaux, les transports, les services et les fournitures dont la valeur excède un montant fixé par décret.

Article 11. (nouveau). — Les marchés doivent comporter au moins les points suivants :

- 1) L'indication des parties contractantes
- 2) L'objet du marché
- 3) Le prix du marché.
- 4) Le délai d'exécution ou de validité du marché.
- 5) Les conditions de réception des travaux et, le cas échéant, de livraison des produits ou de fournitures de prestations.
- 6) Les conditions de règlement, de versement d'avances et d'acomptes et les pénalités pour retard d'exécution.
- 7) Le cas de résiliations ainsi que les procédures y afférentes.
- 8) Le règlement de litiges.
- 9) La langue choisie comme référence après la langue arabe.
- 10) La date de la conclusion du marché.
- 11) Les signatures des parties contractantes.

Article 24. (nouveau). — Il est institué une commission interne des marchés au sein de chaque organisme visé à l'article 1^{er} de la présente loi, une ou plusieurs commissions départementales auprès de chaque ministère de tutelle et une commission supérieure des marchés auprès du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative dont la mission est de donner leur avis sur les marchés à passer par les organismes visés à l'article 1^{er} de la présente loi et dont les compositions, seuils de compétence et attributions sont fixés par décret.

Toutefois, lorsque les marchés portent sur des approvisionnements dont la spécificité présente des contraintes particulières et requiert de ce fait des conditions d'examen spéciales, ils peuvent être soumis à des commissions d'achat instituées par décret.

Dans ce cas, ils sont soustraits à l'examen préalable des commissions mentionnées au premier paragraphe du présent article.

Article 25. (nouveau). — L'avis préalable de la commission compétente est obligatoire. Cet avis est consultatif, il doit être émis dans un délai fixé par décret. A défaut de cet avis le marché n'aura pas d'effet

Article 63 :

Les articles 21, 22 et 23 de la loi n° 85-73 du 20 juillet 1985 sont abrogés.

**Des obligations mises à la charge des établissements publics
à caractère industriel et commercial et des sociétés
dans lesquelles l'Etat et les collectivités
publiques locales détiennent
une participation en capital**

Article 64 :

Il est ajouté un article 22 bis à la loi n° 85-72 du 20 juillet 1985 relative à la tutelle et aux obligations mises à la charge des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dans lesquelles l'Etat et les collectivités publiques locales détiennent une participation au capital, libellé comme suit :

Article 22. bis. — Le bilan et les comptes de gestion et résultats des entreprises visés à l'article 22 de la présente loi doivent être publiés au *Journal officiel de la République tunisienne*.

**Programme du délai de déclaration
et de rapatriement des avoirs détenus par les résidents
à l'étranger**

Article 65 :

Est prorogé au 31 décembre 1987 le délai de déclaration et de rapatriement prévu à l'article 16 de la loi n° 86-83 du 1^{er} septembre 1986 et relatif aux avoirs des résidents détenus à l'étranger et visés aux paragraphes a et b de l'article 15 de la dite loi.

Transfert des crédits

Article 66 :

Les crédits inscrits en 1987 aux budgets des départements ministériels au profit des établissements d'enseignement supérieur qui seront rattachés ultérieurement au ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique peuvent être transférés en cours de gestion par décret au budget de ce ministère et ce en application de la loi n° 86-80 du 9 août 1986 relative aux universités.

Charges communes

Article 67 :

Le crédit global de 23.250.000 dinars inscrit pour la gestion 1987 au chapitre IX (budget du ministère du plan et des finances), section III (charges communes : article 92) au titre des dépenses diverses sera réparti en cours de gestion par décret, entre les différents départements et le budget annexe de la R.T.T.

Octroi de la garantie de l'Etat

Article 68 :

Le montant total dans la limite duquel le ministère du plan et des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu des textes et conventions en vigueur est fixé pour la gestion 1987 à 200.000.000 dinars.

Prêts du trésor

Article 69 :

Le montant total dans la limite duquel le ministre du plan et des finances est autorisé à consentir des prêts du trésor au profit des entreprises publiques en vertu de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé pour la gestion 1987 à 60.000.000 dinars.

Bons d'équipement

Article 70 :

Le ministre du plan et des finances est autorisé à émettre dans la limite de 200.000.000 dinars la 23^{ème} tranche de bons d'équipement à 10 ans.

Les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de cette tranche seront fixées par arrêté du ministre du plan et des finances.

**Modification des articles 88 et 99 du code
de la comptabilité publique**

Article 71 :

Les articles 88 et 99 du code de la comptabilité publique, promulgués par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 88. (nouveau). — Aucune dépense ne peut être engagée sans être revêtue au préalable du visa du service du contrôle des dépenses engagées.

Toutefois, sont dispensées du visa préalable :

1) Les dépenses de caractère occasionnel inférieures à un chiffre qui sera fixé par arrêté du ministre du plan et des finances. Ces dépenses doivent être notifiées au service sus-visé après engagement;

2) Les dépenses du ministère de la défense nationale et du ministère de l'intérieur revêtant un caractère secret. Un décret

fixera la procédure spéciale de visa de ces dépenses et d'approbation des marchés y afférents.

Article 99. (nouveau). — Les commandes d'études, de travaux, de transports, de fournitures de biens et services pour le compte de l'Etat, font obligatoirement l'objet de marchés écrits.

Il peut être supplé, toutefois, aux marchés écrits par des simples factures ou mémoires :

1) pour les études, les travaux, les transports les services et les fournitures livrables immédiatement ou à brève échéance lorsque la valeur présumée des besoins annuels n'excède pas un montant qui sera fixé par décret.

2) Pour les études, les travaux, les transports, les fournitures de biens et services faits à l'étranger pour les besoins de postes diplomatiques et consulaires relevant du ministère des affaires étrangères, quel qu'en soit le montant.

Création de l'institut régional des sciences informatiques et des télécommunications

Article 72 :

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Institut Régional des Sciences Informatiques et des Télécommunications». Cet établissement est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative et a son siège à Tunis.

Article 73 :

L'institut régional des sciences informatiques et des télécommunications a pour mission de promouvoir et de développer les potentialités et compétences dans le domaine de l'informatique et des télécommunications et dans les technologies associées.

L'institut a une vocation internationale pouvant couvrir les régions arabe et africaine dans le cadre de conventions à conclure entre l'Etat tunisien et un ou plusieurs Etats intéressés.

Dans le cadre de cette mission qu'il exercera sur le plan national et régional, l'institut est notamment chargé :

- a) — d'œuvrer pour le développement de la recherche fondamentale et appliquée;
- b) — d'assurer une formation post-universitaire, le recyclage aux techniques avancées et l'initiation à la recherche;
- c) — de contribuer à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel et civilisationnel face à la transformation des structures économiques, scientifiques et culturelles dues à la révolution informatique;
- d) — de participer au développement de l'industrie informatique et des technologies associées par le transfert des innovations technologiques aux industriels.

Article 74 :

En attendant la transformation de l'institut régional des sciences informatiques et des télécommunications en établissement à caractère international et l'adoption de son statut, son organisation administrative et financière est fixée par décret.

Modification de l'organisation administrative et financière des entreprises publiques

Article 75 :

Peut être modifiée par décret l'organisation administrative et financière des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Financement des programmes de l'office du personnel actif du ministère de l'intérieur

Article 76 :

La caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, la caisse nationale de sécurité sociale et la caisse nationale d'épargne logement sont autorisées à participer sous forme de prêt à

concurrence de la somme de 16,3 Millions de Dinars au financement des programmes de l'office du logement du personnel du ministère de l'intérieur.

Les conditions et modalités d'octroi et de remboursement de ce crédit seront fixées par convention entre les caisses concernées et l'office précité.

Modification de l'article 6 de la loi n° 86-86 du 1^{er} septembre 1986 portant réforme des structures de la sécurité sociale

Article 77 :

L'article 6 de la loi n° 86-86 du 1^{er} septembre 1986 portant réforme des structures de la sécurité sociale est modifié comme suit :

Article 6. (nouveau). — Les conseils d'administration visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de cette loi sont présidés par le ministre des affaires sociales.

La gestion de chacune des différentes caisses visées ci-dessus est assurée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des affaires sociales.

Caisse d'épargne nationale tunisienne

Article 78 :

L'article 5 du code de la caisse d'épargne nationale tunisienne annexé au décret du 28 août 1956 tel que modifié par les textes subséquents est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau). — Les comptes d'épargne ouverts auprès de la caisse d'épargne nationale tunisienne sont rémunérés conformément aux conditions et modalités fixées par la banque centrale de Tunisie pour les comptes d'épargne ouverts auprès des banques.

Le montant total de la rémunération visée au paragraphe précédent, ainsi que les frais de gestion de la caisse d'épargne nationale tunisienne fixés à 1,5% de la masse des dépôts arrêtés au 31 décembre de chaque année sont réglés par le budget général de l'Etat à l'administration des postes, télégraphes et téléphones après déduction des revenus des valeurs de portefeuille revenant à la dite caisse.

Emprunt obligataire

Article 79 :

Le montant maximum de l'emprunt obligataire prévu par l'article 18 de la loi n° 86-83 du 1^{er} septembre 1986 portant loi de finances rectificative pour la gestion 1986 est porté de 18 millions de dinars à 35 millions de dinars.

Modification de la loi relative au service national

Article 80 :

Il est ajouté à la loi n° 86-27 du 2 mai 1986 relative au service national, l'article 12 bis suivant :

Article 12 Bis. — Les appelés désignés pour accomplir le service national et affectés dans le cadre de la coopération technique doivent verser au budget de l'Etat une part n'excédant pas 30% de la totalité de leur traitement mensuel perçu à l'étranger.

Le niveau de cette part ainsi que les conditions de son paiement seront fixés par décret.

Etablissements publics à caractère administratif Ministère de la défense nationale

Article 81 :

Sont créés les établissements publics ci-après :

- Académie de l'air
- Centre d'instruction naval;
- Centre d'expertise de médecine aéronautique
- Centre d'instruction de défense anti-aérien
- Musée militaire national.

Ces établissements relevant du ministère de la défense national sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et des budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Article 82 :

Est supprimé le lycée technique militaire.

Son patrimoine est transféré à l'Etat.

Le comptable de l'école des sous-officiers de Bizerte est chargé de la liquidation du lycée technique militaire.

Les opérations de liquidation sont prescrites par le ministre du plan et des finances.

Ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique

Article 83 :

Sont créés les établissements publics ci-après :

- Lycée technique du Kram
- Lycée technique de Tébourba
- Collège secondaire Borj El Amri
- Collège secondaire professionnel de jeunes filles de Ben Arous

- Collège secondaire de Rafrac
- Lycée Metlaoui
- Collège secondaire professionnel de Jelma
- Collège secondaire de Metlaoui
- Collège secondaire professionnel de Mekkassy
- Collège secondaire professionnel de Jammel
- Collège secondaire professionnel de Moknine
- Collège secondaire Tahar Haddad d'El Hamma
- Collège secondaire Bichri Kébili
- Lycée 3 Août 1903 route de Gabès, Médenine
- Lycée cité Bourguiba Tataouine
- Collège secondaire professionnel Remada
- Collège secondaire de Souihel Zarzis
- Lycée de garçons de Béja
- Lycée technique de jeunes filles de Béja
- Lycée mixte de Medjez El Bab
- Lycée Habib Bourguiba Téboursook
- Collège secondaire de Ghar Dimaou
- Collège secondaire de Babouche
- Collège secondaire de Bouaoun
- Lycée route de Tunis à Kalaâ Kobra
- Collège secondaire nouvelle cité Msaken
- Collège secondaire professionnel 2 Mars 1934 du Kef
- Collège secondaire de Tejerouine
- Collège secondaire professionnel de Sidi Bourouis
- Collège secondaire de Gaâfour
- Collège secondaire professionnel de Haïdra
- Collège secondaire professionnel de Mejel Bel Abbès
- Lycée Bourguiba de formation continue cité Ezzouhour

Le patrimoine du centre de formation continue cité Ezzouhour est transféré au lycée Bourguiba de formation continue cité Ezzouhour.

Ces établissements relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et des budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Article 84 :

Est supprimé l'établissement public dénommé centre régional de formation continue de Nabeul.

Son patrimoine est transféré à l'Etat.

L'agent comptable du lycée technique de Nabeul est chargé de la liquidation du centre régional de formation continue de Nabeul.

Les opérations de liquidation seront prescrites par le ministre du plan et des finances.

Article 85 :

Est supprimé l'établissement public dénommé internant primaire de Hajeb Layoun.

Son patrimoine est transféré à l'Etat.

L'agent comptable du lycée de Hajeb Layoun est chargé de la liquidation de l'internat primaire de Hajeb Layoun.

Les opérations de liquidation sont prescrites par le ministre du plan et des finances.

Enseignement et recherche scientifique

Article 86 :

Est supprimé l'établissement public dénommé «Centre national d'information biomédicale et sanitaire».

Son patrimoine est transféré à la faculté de médecine de Tunis et au centre national universitaire de documentation scientifique et technique.

L'agent comptable du centre national universitaire de documentation scientifique et technique est chargé de la liquidation du centre national d'information biomédicale et sanitaire.

Les opérations de liquidation seront prescrites par le ministre du plan et des finances.

Article 87 :

Est supprimé l'établissement public dénommé «Office national des œuvres universitaires».

Son patrimoine est transféré au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

L'agent comptable de l'office national des œuvres universitaires supprimé est chargé de la liquidation de l'office national des œuvres universitaires.

Les opérations de liquidation seront prescrites par le ministre du plan et des finances.

Article 88 :

Est supprimé l'établissement dénommé «Foyer des étudiantes» «Pharmacie» à Monastir. Son patrimoine est transféré à l'université de Monastir pour le centre.

L'agent comptable de l'université de Monastir pour le centre est chargé de la liquidation du foyer des étudiantes «Pharmacie» à Monastir.

Les opérations de liquidation seront prescrites par le ministre du plan et des finances.

Article 89 :

Est supprimé l'établissement public dénommé «Résidence universitaire de Kalaâ Kébira» son patrimoine est transféré à la cité universitaire des étudiantes de Sousse.

L'agent comptable de la cité universitaire des étudiantes de Sousse est chargé de la liquidation de la résidence universitaire de Kalaâ Kébira.

Les opérations de liquidation seront prescrites par le ministre du plan et des finances.

Ministère de la santé publique

Article 90 :

Sont créés les établissements publics ci-après :

- Hôpital de circonscription d'El Ksour
- Hôpital de circonscription de Goubellat
- Hôpital de circonscription de Malloulech
- Hôpital de circonscription de Bouhjar

Ces établissements relevant du ministère de la santé publique sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et des budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

DEUXIEME PARTIE

FONDS SPECIAUX DU TRESOR SUPPRESSION DE CERTAINS FONDS SPECIAUX DU TRESOR

Article 91 :

Les fonds spéciaux du trésor désignés ci-dessous sont supprimés. Les recettes fiscales et non fiscales qui leur sont affectées ainsi que leur solde arrêté au terme de la gestion 1986 reviennent au profit du budget général de l'Etat.

Ministère des affaires étrangères

— Fonds d'intervention pour la protection des personnes et des biens à l'étranger.

Ministère de l'intérieur

— Fonds de développement municipal

Ministère de la défense nationale

— Fonds d'équipement et de construction militaires.

Ministère du plan et des finances

— Fonds de la contribution exceptionnelle de solidarité
— Fonds de réassurance légale
— Fonds d'aménagement du crédit agricole

Ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique

— Fonds pour la recherche scientifique et maîtrise de la technologie

Ministère de la santé publique

— Fonds de soutien des services sanitaires d'urgence

Ministère de l'agriculture

— Fonds pour la sauvegarde de la faune cynégétique.

Ministère de la production agricole et des industries agro-alimentaires

— Fonds de reconversion des oasis
— Fonds de reconversion du vignoble
— Fonds de soutien du secteur de la pêche

Ministère de l'industrie et du commerce

— Caisse interprofessionnelle de compensation des textiles
— Fonds de soutien et de développement du ciment

Ministère des mines et de l'énergie

— Fonds des hydrocarbures et de maîtrise de l'énergie

Ministère du transport

— Fonds spécial de la sécurité routière

Ministère des affaires culturelles

— Fonds de développement de la culture
— Fonds de développement de la production et de l'industrie cinématographique

Les missions assurées antérieurement dans le cadre des fonds sus-visés seront financées dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget général de l'Etat et selon les conditions et modalités qui étaient fixées par les textes y afférents.

INTEGRATION AU BUDGET DE L'ETAT DES RECETTES FISCALES ET PARA-FISCALES REVENANT AUX FONDS SPECIAUX DU TRESOR

Article 92 :

Les impôts, droits, taxes redevances et contributions à caractère fiscale ou para-fiscal affectés en totalité ou en partie, en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur aux fonds spéciaux de trésor désignés ci-dessous, reviennent au profit du budget général de l'Etat.

Ministère de l'intérieur

— Fonds commun des collectivités locales

Ministère du plan et des finances

— Fonds de la garantie automobile
— Fonds de promotion du logement pour les salariés

Ministère des affaires sociales

— Compte du comité national de solidarité sociale
— Fonds des accidents de travail

Ministère d'équipement et de l'habitat

— Fonds national d'amélioration de l'habitat

Ministère de production agricole et des industries agro-alimentaires

— Fonds de stabilisation des prix des produits avicoles

Ministère du commerce et de l'industrie

— Caisse générale de compensation
— Fonds de promotion des exportations
— Fonds de stabilisation des prix des légumes et fruits

Ministère du transport

— Caisse de compensation et de soutien des transports routiers

Ministère de la jeunesse et des sports

— Fonds national pour la promotion du sport et de la jeunesse
Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par le ministre du plan et des finances.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent article sont abrogées.

INTEGRATION AU DROIT DE CONSOMMATION DE CERTAINES TAXES REVENANT AUX FONDS SPECIAUX

Article 93 :

Est supprimée la taxe de 2 millimes revenant au fonds des hydrocarbures et de maîtrise de l'énergie, instituée par l'article 80 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984.

Est supprimée la taxe de 1 millime revenant au fonds pour la recherche scientifique et la maîtrise de la technologie instituée par l'article 92 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984.

Ministère de l'intérieur

PRELEVEMENT SUR LES RESSOURCES DU FONDS COMMUN DES COLLECTIVITES LOCALES AU PROFIT DE LA CAISSE DES PRETS ET DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article 94 :

Est autorisé le prélèvement en 1987 d'un montant de 2.500.000 dinars sur les disponibilités du fonds commun des collectivités locales au profit de la caisse des prêts et soutien aux collectivités locales pour le financement de ses interventions prévues à l'article 4 de la loi n° 75-37 du 14 mai 1975

Ministère du plan et des finances

FONDS DE PROMOTION DES LOGEMENTS
POUR LES SALARIES

Article 95 :

Il est ajouté au paragraphe premier de l'article 3 de la loi n° 77-54 du 3 août 1977 portant institution du fonds de promotion des logements pour les salariés l'alinéa suivant :

Toutefois les ordonnateurs du budget général de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics à caractère administratif et des collectivités publiques locales, sont tenus de verser cette contribution directement au profit du trésor.

PRELEVEMENT AU PROFIT DU PROGRAMME NATIONAL
DE RESORPTION DES LOGEMENTS RUDIMENTAIRES

Article 96 :

Il est autorisé pour la gestion 1987 un prélèvement de 5 millions de dinars sur les disponibilités du fonds de promotion du logement pour les salariés au profit du fonds de concours ouvert dans les écritures du trésorier général de Tunisie destiné au financement du programme national de résorption des logements rudimentaires.

FONDS DE PEREQUATION DES TAUX D'INTERET

Article 97 :

L'article 66 de la loi 75-83 du 30 décembre 1975 est modifié comme suit :

Article 66 (nouveau). — Le fonds de péréquation des taux d'intérêt est alimenté au moyen de 25 % du produit des intérêts revenant à l'Etat au titre des prêts qu'il consent aux entreprises tunisiennes ainsi que toutes autres sommes qui viendraient à lui être affectés par la législation et la réglementation.

Ministère de l'équipement et de l'habitat

GESTION DU FNAH PAR LA C.N.E.L.

Article 98 :

La gestion du fonds national d'amélioration de l'habitat est confiée à la caisse nationale d'épargne logement.

Les dispositions de l'article premier de la loi n° 61-5 du 2 janvier 1961 ainsi que les conventions ratifiées par cette loi relatives à la gestion du fonds national d'amélioration de l'habitat par la société tunisienne de banque sont abrogées.

Les conditions d'octroi et de recouvrement des prêts consentis sur les ressources du fonds national d'amélioration de l'habitat seront arrêtées dans le cadre d'une convention à conclure entre le ministère du plan et des finances, le ministère de l'équipement et de l'habitat et la caisse nationale d'épargne logement.

Ministère de l'industrie et du commerce

PRELEVEMENT AU PROFIT DU BUDGET GENERAL
DE L'ETAT SUR LES RESSOURCES
DU FONDS DE STABILISATION DES PRIX
DES LEGUMES ET FRUITS

Article 99 :

Est autorisé pour 1987 le prélèvement de 1.000.000 de dinars au profit du budget général de l'Etat sur les ressources du fonds spécial du trésor intitulé : « fonds de stabilisation des prix des légumes et fruits »

Ministère de la jeunesse et des sports

FONDS NATIONAL POUR LA PROMOTION DU SPORT

Article 100 :

Le champ d'intervention du fonds spécial du trésor intitulé « fonds national pour la promotion du sport » créé par la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979 est étendu au domaine de la jeunesse.

Le dit fonds sera dénommé « fonds national de la promotion des sports et de la jeunesse »

Les modalités de gestion et d'intervention du fonds de promotion des sports et de la jeunesse seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre du plan et des finances.

Dans ce cadre une convention sera conclue entre les ministères du plan et des finances et de la jeunesse et du sport d'une part et la banque de développement économique de Tunisie d'autre part.

Article 101 :

Il est ajouté un alinéa nouveau à l'article 68 de la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979 ainsi libellé :

Alinéa nouveau : 50 % des recettes réalisées au titre des pronostics sportifs après déduction de la commission servie aux vendeurs de tickets.

MONTANT DES RECETTES ET DES DEPENSES
DES FONDS SPECIAUX DU TRESOR

Article 102 :

Le montant des recettes et des dépenses des fonds spéciaux du trésor pour la gestion 1987 est fixé à 379.730.000 dinars conformément à la répartition indiquée au tableau « L » ci-annexé.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au siège de l'ambassade de Tunisie à Paris
le 31 décembre 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA